

Admissibilité à des services en matière criminelle



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Services relatifs à la mise en liberté sous caution

AJO offre des services relatifs à la mise en liberté sous caution à tous les particuliers, sans exigence d'admissibilité financière ou autre.

Services fournis en vertu d'un certificat

Pour établir l'admissibilité d'un particulier à la prestation de services en vertu d'un certificat d'aide juridique dans une affaire criminelle, il faut évaluer le degré de probabilité pour le particulier, par ailleurs financièrement admissible à l'aide juridique, d'être condamné à une peine d'emprisonnement après un verdict de culpabilité. Une peine d'emprisonnement n'inclut pas la détention à domicile ni l'emprisonnement avec sursis.

Lorsque AJO conclut qu'il est probable qu'un particulier sera condamné à une peine d'emprisonnement après un verdict de culpabilité, ce dernier est admissible à recevoir des services en vertu d'un certificat pour présenter une défense :

- face à une accusation criminelle;
- face à une demande de déclaration portant que le délinquant est dangereux, pourvu que la Couronne ait indiqué son intention de donner suite;
- face à une ordonnance de surveillance de longue durée, pourvu que la Couronne ait indiqué son intention d'y donner suite;
- face à des accusations portées aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* et du *Code de la route*.

Des services d'aide juridique ne sont pas offerts pour la présentation d'une défense face à des accusations déposées à titre particulier, peu importe si l'accusé risque d'être condamné à une peine d'emprisonnement après un verdict de culpabilité.

Autres services

Sous réserve de l'admissibilité financière du particulier, AJO peut offrir les services ci-après énumérés en matière criminelle sans avoir besoin d'établir si le particulier risque d'être condamné à une peine d'emprisonnement après un verdict de culpabilité :

- des conseils juridiques
- de l'assistance lors des comparutions
- des services de règlement des différends

Un particulier peut recevoir les services ci-après énumérés, lorsqu'ils existent, sans égard à son admissibilité :

- de l'éducation juridique
- de l'information juridique
- des services d'aiguillage